

**Autorité des marchés financiers c. Savaria
Chabot Gestion de patrimoine inc.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-022

DÉCISION N° : 2017-022-001

DATE : Le 4 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

SAVARIA CHABOT GESTION DE PATRIMOINE INC.

et

FRANÇOIS SAVARIA

Intimés

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. et François Savaria.

[2] Le 21 septembre 2017, dans le cadre d'une audience *pro forma*, le Tribunal a fixé au 1^{er} mai 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendrait, au mérite, cette demande de l'Autorité.

[3] Le 27 avril 2018, les parties ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre les parties et qu'elle serait présentée lors de l'audience prévue le 1^{er} mai 2018.

AUDIENCE

[4] L'audience du 1^{er} mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés.

[5] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient une suggestion commune de pénalités administratives et d'ordonnance visant à assurer le respect de la loi.

[6] Il a présenté le contenu de cette entente d'une manière détaillée en décrivant la nature des manquements commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹.

[7] Il a mentionné que les intimés reconnaissent, dans le cadre de l'entente susmentionnée, avoir commis ces manquements à la loi. À cet égard, il a notamment indiqué que les intimés reconnaissent avoir procédé à la souscription de 33 contrats d'assurance pendant la suspension de l'intimée Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc., et ce, alors que l'intimé François Savaria en était le dirigeant responsable envers l'Autorité.

[8] Par ailleurs, il a mentionné - à titre de facteurs atténuants - que les intimés ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier, qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la loi et qu'ils ont mis en place des mesures afin d'éviter que se reproduisent les manquements qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

[9] Le procureur de l'Autorité a déposé, avec le consentement du procureur des intimés, l'ensemble des pièces² faisant état des faits au présent dossier en indiquant au Tribunal que les intimés en admettent le contenu, ce qui fut explicitement confirmé au Tribunal par leur procureur.

[10] Le procureur de l'Autorité a conclu son argumentation en plaidant que l'entente intervenue entre les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et en demandant au Tribunal d'imposer aux intimés les pénalités administratives requises de même que l'ordonnance visant à assurer le respect de la loi.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² Pièces D-1 à D-18.

[11] Pour sa part, le procureur des intimés a souligné que l'intimée Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. est un jeune cabinet d'assurance qui n'a débuté ses activités qu'en 2014.

[12] Il a expliqué au Tribunal la nature de la malencontreuse erreur de communication qui est à l'origine des manquements commis par les intimés. À cet égard, il souligné que le rapport de plainte que les intimés ont transmis en retard à l'Autorité et qui a entraîné une inopinée suspension d'inscription, n'en contenait toutefois aucune.

[13] Il a plaidé que ses clients n'ont aucun antécédent de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'ils ont offert à l'Autorité une grande collaboration dans le cadre de la présente affaire.

[14] À cet égard, il a souligné que les intimés ont déjà transmis à l'Autorité un ensemble de mesures de contrôle et de surveillance qu'ils ont mis en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements.

[15] Le procureur des intimés a conclu ses représentations en soulignant la bonne foi de ses clients et en demandant au Tribunal de prononcer les conclusions qui sont conjointement recherchées par les parties au paragraphe 11 de l'entente aujourd'hui déposée.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Proposition commune des parties et admissions des intimés », dont copie est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de leur part aux articles 71, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lesquels se lisent comme suit :

« 71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[18] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés est raisonnable afin d'assurer la protection du public³ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁴. Il en est de même pour l'ordonnance visant à assurer le respect de la loi qui est suggérée conjointement par les parties.

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale⁵, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[22] Le Tribunal considère que les manquements, commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables auprès de l'Autorité ne doivent pas être prises à la légère. Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des clients de ces cabinets d'assurance.

[23] En particulier, l'intimé François Savaria, en tant que dirigeant responsable auprès de l'Autorité du cabinet intimé Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. avait l'importante responsabilité de s'assurer que ce cabinet se conforme en tout temps à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] Or, il appert de la preuve transmise au Tribunal que celui-ci n'a apparemment pas accordé toute l'importance qu'il aurait dû accorder aux communications qu'il a reçues par courriels de l'Autorité entre septembre et novembre 2015, et ce, avec la malencontreuse conséquence que le cabinet intimé a vu son inscription suspendue - sans qu'il le sache - et a conclu 33 contrats d'assurance alors que son inscription avait été suspendue par l'Autorité pour défaut de transmettre à ce régulateur, dans le délai requis, un rapport de plaintes provenant des clients du cabinet, lequel fort heureusement n'en contenait aucune.

[25] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, qu'il n'y a pas eu de dommages causés aux clients du cabinet intimé par les manquements dont sont responsables les intimés. Le Tribunal retient aussi qu'il s'agit de premiers manquements de la part des intimés, qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité, fait preuve de transparence et de repentir à l'égard des manquements commis et qu'ils ont

³ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

déjà mis en place un ensemble de mesures ayant pour but d'empêcher une répétition de ceux-ci.

[26] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les procureurs, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer - à l'égard des intimés Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. et François Savaria - les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties de même que l'ordonnance visant à assurer le respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui a également été conjointement suggérée par celles-ci.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ de même que des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties au présent dossier laquelle est consignée dans le document intitulé «Proposition commune des parties et admissions des intimés» qui est joint à la présente décision;

IMPOSE à l'intimé cabinet Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. une pénalité administrative de 15 000 \$;

IMPOSE à l'intimé François Savaria une pénalité administrative de 2 500 \$;

ORDONNE aux intimés de payer ces pénalités administratives à l'intérieur d'un délai de six mois de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé cabinet Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. de procéder à la mise en place, des mesures de contrôle et de surveillance transmises à l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, relativement à la communication technologique et à la conformité aux obligations prévues à cette loi en matière d'inscription et de divulgation de rapport de plaintes, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité des marchés financiers.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ Préc., note 1.

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes)
Procureur de Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. et François Savaria

Date d'audience : 1^{er} mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2017-022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

SAVARIA CHABOT GESTION DE PATRIMOINE
INC.

et

FRANÇOIS SAVARIA

Intimés

PROPOSITION COMMUNE DES PARTIES ET ADMISSIONS DES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF, afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal, en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la LDPSF, un cabinet, pour agir à ce titre ou se présenter comme tel, doit être inscrit à cette fin auprès de l'Autorité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec soin et compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à la discipline de ses représentants et à ce que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. (« Savaria Chabot ») et François Savaria (« M. Savaria »), le 21 juillet 2017, une demande datée du 12 juillet 2017 en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2017-022, visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de redressement (la « Demande »);

ATTENDU QUE l'audition au mérite est fixée aux 1^{er} et 2 mai 2018;

ATTENDU QUE l'Autorité et les intimés (collectivement les « Parties ») désirent, suite à la signification de cette Demande, conclure une entente visant le règlement du présent dossier (l'« Entente »);

ATTENDU QUE les Parties désirent que le Tribunal prononce une décision suivant cette Entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces invoquées au soutien de la Demande de l'Autorité, sans autre formalité, acceptent que de simples copies soient déposées et en reconnaissent la véracité et l'exactitude;
3. Les intimés admettent les faits suivants :
 - a. Savaria Chabot est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité depuis avril 2014, portant le numéro 600522, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et en planification financière en vertu de la LDPSF;
 - b. Savaria Chabot agit également sous le nom de Cabinet Réal Fortin inc.;
 - c. M. Savaria est administrateur et président de Savaria Chabot, en plus d'agir à titre de dirigeant responsable, alors que Frédéric Chabot (« M. Chabot ») est administrateur et secrétaire de Savaria Chabot;
 - d. M. Savaria détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 189999 lui permettant d'agir notamment à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF et à titre de représentant en épargne collective;

- e. En tout temps pertinent, M. Savaria, M. Chabot et Steeve Bilodeau étaient des représentants certifiés, rattachés à Savaria Chabot;
 - f. En date du 13 mai 2015, Savaria Chabot s'est inscrit aux Services en ligne offerts par l'Autorité;
 - g. En raison de cette inscription, toutes les communications échangées entre Savaria Chabot et l'Autorité étaient effectuées uniquement par voie électronique;
 - h. Savaria Chabot devait transmettre son rapport de plainte, via les Services en ligne, au plus tard le 30 juillet 2015 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2015;
 - i. Aucun rapport de plainte pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2015 ne fut transmis à l'Autorité avant le 30 juillet 2015;
 - j. Le rapport de plainte qui aurait dû être transmis au plus tard le 30 juillet 2015 ne comportait aucune plainte à déclarer à l'Autorité;
 - k. En date du 23 novembre 2015, l'Autorité a rendu une décision de suspendre l'inscription de Savaria Chabot et de lui imposer une pénalité administrative de 500 \$ pour avoir fait défaut de déposer son rapport de plaintes dans le délai prescrit;
 - l. Savaria Chabot n'a ouvert cette communication qu'en date du 28 janvier 2016;
 - m. Le 4 avril 2016, Savaria Chabot a acquitté la pénalité imposée par l'Autorité et a obtenu la levée de la suspension affectant son inscription;
 - n. Pour la période comprise entre le 23 novembre 2015 et le 4 avril 2016, soit pendant la période de suspension de l'inscription du cabinet, 33 contrats d'assurance ont été complétés au nom du cabinet Savaria Chabot;
 - o. De ces 33 contrats, 17 ont été souscrits au cours de la période comprise entre le 28 janvier, date d'ouverture de la communication de l'Autorité et le 4 avril 2016, date de la fin de la suspension du cabinet;
 - p. Une publicité de Savaria Chabot a été publiée sur le compte Facebook du cabinet en date du 2 février 2016;
4. Considérant ce qui précède, les intimés reconnaissent avoir procédé à la souscription de 33 contrats d'assurance pendant la suspension de l'inscription de Savaria Chabot, dont 17 contrats d'assurance de personnes l'ont été pendant la période comprise entre le 28 janvier 2016 et le 4 avril 2016.
5. De ce fait, les intimés reconnaissent avoir contrevenu aux dispositions de la LDPSF;
6. Les intimés reconnaissent également qu'il est de la responsabilité du cabinet, de son dirigeant responsable, de ses dirigeants, de ses représentants et de ses employés, de consulter régulièrement les communications transmises par l'Autorité et d'y donner suite dans les délais impartis;

7. Savaria Chabot consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 15 000 \$ pour avoir agi par l'entremise de représentants certifiés alors que son inscription à titre de cabinet était suspendue par l'Autorité;
8. M. Savaria consent à ce qu'une pénalité administrative de 2 500 \$ lui soit imposée par le Tribunal pour avoir, à titre de dirigeant responsable, permis ou autorisé le cabinet Savaria Chabot à procéder à des demandes de souscription d'assurance alors que son inscription était suspendue;
9. Les Parties s'engagent à effectuer le paiement de ces pénalités administratives au plus tard six (6) mois suivant la date de la décision à intervenir sur la présente Entente;
10. Les intimés ont également transmis, de façon concomitante à la signature de la présente entente, les mesures de contrôle et de surveillance mis en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et employés, respectent la LDPSF et ses règlements, relativement à la communication technologique et à la conformité aux obligations prévues à la LDPSF en matière d'inscription et de divulgation des rapports de plainte, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
11. Les Parties consentent donc à ce que le Tribunal prononce la décision par laquelle il accueille partiellement la Demande pour qu'elle soit exécutoire et que les Parties s'y conforment immédiatement et, plus particulièrement, que le Tribunal prononce les conclusions suivantes :
 - **IMPOSER** à Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. une pénalité administrative de 15 000 \$ en vertu de l'article 115 de la LDPSF;
 - **IMPOSER** à François Savaria une pénalité administrative de 2 500 \$ en vertu de l'article 115 de la LDPSF;
 - **ORDONNER** que ces pénalités administratives soient payables au plus tard dans les six (6) mois du prononcé de la décision;
 - **ORDONNER** à Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. de procéder à la mise en place, des mesures de contrôle et de surveillance transmises à l'Autorité afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, relativement à la communication technologique et à la conformité aux obligations prévues à la LDPSF en matière d'inscription, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
12. Le contenu de la présente Entente ne peut être utilisé qu'aux fins de l'instance introduite par la Demande;
13. La Demande et l'Entente ne peuvent être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de l'article 7 de la LAMF pour toute autre contravention passée, présente ou future de la part des intimés;
14. Les intimés, dûment conseillés par leurs avocats, reconnaissent avoir lu la présente et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaits;

15. Les Parties reconnaissent que la présente Entente est conclue dans l'intérêt public;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 1^{er} MAI avril 2018

À Montréal, ce 1^{er} MAI avril 2018

François Savaria
Tant personnellement que pour Savaria
Chabot Gestion de Patrimoine inc.

LGB Avocats
(Me Martin Courville)
Procureurs des intimés

À Montréal, ce 1^{er} MAI avril 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers.
Contentieux de l'Autorité des
Marchés financiers
(Me Sylvie Boucher)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers